

**DELIBERATION N° 18/512 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE
A LA SURVEILLANCE OFFICIELLE DES ZONES DE PRODUCTION
DE COQUILLAGES (REMI ET REPHYTOX) ET DES INVESTIGATIONS
DES TOXI-INFECTIONS ALIMENTAIRES COLLECTIVES A NOROVIRUS**

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 décembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. François BERNARDI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Pierre GHIONGA à M. Pierre-Jean LUCIANI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Paul LEONETTI à M. Michel GIRASCHI
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Laura Maria POLI à Mme Pascale SIMONI
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
Mme Rosa PROSPERI à M. Jean-Guy TALAMONI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Julia TIBERI à Mme Jeanne STROMBONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (CE) N° 1441/2007 du 5 décembre 2007 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** l'article L. 202-1 et l'article R. 202-8 du Code rural et de la pêche maritime,
- VU** le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,
- VU** le domaine d'accréditation LAB GTA59 COFRAC et l'Agréments DGAL du laboratoire d'analyses de la Collectivité de Corse site de Bastia,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages afin d'effectuer les prélèvements et analyses sur coquillages pour l'année 2019, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 20 décembre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/E7/422**

ASSEMBLEE DE CORSE

7 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018

20 ET 21 DÉCEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE
A LA SURVEILLANCE OFFICIELLE DES ZONES DE
PRODUCTION DE COQUILLAGES (REMI ET REPHYTOX)
ET DES INVESTIGATIONS DES TOXI-INFECTIONS
ALIMENTAIRES COLLECTIVES A NOROVIRUS**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le Laboratoire d'Analyses de la Collectivité, site de Bastia, a été sollicité pour participer au dispositif de surveillance sanitaire REMI et REPHYTOX des zones de production conchyloles en Corse.

Pour faire suite à la réunion du groupe de suivi REMI-REPHY de décembre 2017, DGAL (Direction Générale de l'Alimentation) et Adilva (Association française des Directeurs et cadres de Laboratoires Vétérinaires publics d'Analyses), il a été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la mise en œuvre du dispositif de surveillance sanitaire des zones de production de coquillages (prélèvements et analyses REMI et REPHYTOX) sera confiée aux Préfets de département, qui s'appuieront sur leurs services (DDCSPP) Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sur les laboratoires d'analyses agréés.

L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) continuera d'assurer ses missions actuelles sur le classement sanitaire des zones ainsi qu'un appui technique pour les mesures de gestion (bulletins d'alerte).

Le laboratoire d'analyses de Bastia, agréé par le ministère en charge de l'agriculture (article L. 202-1 et article R. 202-8 du Code rural et de la pêche maritime), s'est repositionné pour effectuer les prélèvements et analyses sur coquillages pour l'année 2019.

Le laboratoire d'analyses de Bastia sous-traitera avec le LDA 13 pour la réalisation des analyses de toxines.

La DDCSPP 2B suivra le fonctionnement du dispositif ainsi que son financement.

Pour cela, les tarifs pour la réalisation des prélèvements (y compris organisation et transport) et les analyses sont les suivants :

- un forfait de 110 € HT pour les prélèvements.

De ce fait le renouvellement de la convention ci-jointe en annexe a été proposé, elle définit les liaisons techniques et financières avec le laboratoire pour 2019.

Je vous saurais gré de m'autoriser à signer la convention correspondante.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE OFFICIELLE
DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES (REMI ET REPHYTOX) ET
DES INVESTIGATIONS DES TOX-INFECTIONS ALIMENTAIRES COLLEC-
TIVES A NOROVIRUS.**

Entre : **Le Laboratoire D'analyses de la Collectivité de Corse site de BASTIA,**
Représenté par Monsieur le Président de l'Exécutif, Gilles Simeoni,
Désigné sous le vocable « le laboratoire »
D'une part

Et : **Le Préfet,**
Représenté par Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations (DDSCPP 2B),
D'autre part

Le laboratoire et la DDSCPP 2B
Sont ci-après désignés par les « parties ».

Étant préalablement exposé que :

- « Les laboratoires d'analyses participent à la politique publique de sécurité sanitaire de la France. » (Articles L202-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) ;
- et que « Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement.

En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'État dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'État dans le département concerné. » (Article L2215-8 du code général des collectivités territoriales).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Définitions, sigles et acronymes

Dans la présente convention, on entend par :

REMI : réseau de contrôle microbiologique des zones de production de coquillages ; sont dénombrés les *Escherichia coli* dans 100g de chair et liquide inter valvaire.

REPHYTOX : réseau de surveillance des phycotoxines dans les organismes marins ; sont recherchées les toxines amnésiantes, les toxines lipophiles et les toxines paralysantes réglementées.

Ifremer : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

TIAC : toxi-infection alimentaire collective

Contrôle officiel (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'État compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Analyse officielle (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : toute analyse effectuée par un laboratoire sur un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel.

Laboratoire agréé (article L. 202-1 et article R. 202-8 du Code rural et de la pêche maritime) : laboratoire qui est habilité par le ministère en charge de l'agriculture à réaliser les analyses officielles et qui a reçu à cette fin un agrément pour l'analyse correspondante.

Seuls les laboratoires agréés peuvent réaliser des analyses officielles.

Laboratoire accrédité pour un essai : laboratoire qui a reçu une attestation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Cette accréditation constitue une reconnaissance formelle de la compétence du laboratoire à satisfaire aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et à mettre en œuvre l'essai faisant l'objet de l'accréditation.

ARTICLE 2 : Représentants des parties

Pour le suivi de l'exécution de cette convention :

La DDSCPP 2B est représentée par :

Le laboratoire est représenté par : Représentant Monsieur le Président de l'Exécutif, Gilles Simeoni, représentant légal

ARTICLE 3 : Pièces annexes à la convention

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 - Synthèse des prescriptions REMI, REPHYTOX et norovirus

Annexe 2 - Exigences concernant la réalisation, le transport et la conservation des prélèvements

Annexe 3 - Méthodes officielles et seuils réglementaires en vigueur

Annexe 4 - Format de communication des résultats

Annexe 5 - Conditions d'accréditation des prélèvements

Annexe 6 - Circuits d'information REMI et REPHYTOX (décision de prélèvements et d'analyses / transmission des résultats)

Annexe 7 - Liste des analyses

Annexe 8 - Liste des prélèvements et modalités de sous-traitance

Annexe 9 - Tarifs des prestations

Annexe 10 – Coordonnées des interlocuteurs

Annexe 11 – Programmation des prélèvements sur l'année

ARTICLE 4 : Objet de la convention

La présente convention formalise les relations entre la DDSCPP2B, en tant que client, et le laboratoire, en tant que prestataire de service concernant la surveillance sanitaire officielle des zones de production de coquillages REMI et REPHYTOX. En outre, certains prélèvements d'échantillons de coquillages et certaines analyses sont réalisés dans le

cadre des investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus et de l'enquête de prévalence norovirus EFSA (sous-traitance).

Elle reprend les règles majeures de fonctionnement que les deux services signataires s'engagent mutuellement à respecter. Ces règles répondent, en ce qui concerne le laboratoire, aux obligations des laboratoires agréés (article R. 202-9 à R. 202-19 du Code rural et de la pêche maritime).

Elle a pour objet de décrire les modalités de réalisation des prestations suivantes :

- analyses officielles ;
 - prestations complémentaires telles que : prélèvement d'échantillons, lieu de prélèvement, transport, conservation, conditionnement, etc.
- Le détail de ces prestations est présenté en annexe 1.

ARTICLE 5 : Programmation des PRESTATIONS (prélèvements et analyses) et Émission des bons de commande

Les délais sont comptés en jours ouvrés. Les prestations s'exécutent selon un programme, hors samedi, dimanche et jour férié.

Le circuit de demandes d'analyses est précisé en annexe 6.

1 – Prestations programmées

Conformément au plan national d'échantillonnage, la DDCSPP2B fait parvenir au laboratoire la programmation des prélèvements prévisionnels (points, fréquences, espèces, analyses), en particulier :

- la programmation des prélèvements de surveillance régulière REMI (généralement mensuels) ;
- la programmation des prélèvements REPHYTOX ;
- pour les zones et périodes à risques pour les toxines lipophiles,

Cette programmation est établie annuellement et ajustée au cours de l'année si besoin.

2 – Prestations non programmées

A ces prélèvements programmés s'ajoutent tous ceux nécessaires aux suivis d'alertes, qui seront identifiés dans le tableau de consigne, transmis par Ifremer via une liste de diffusion définie par la DDCSPP2B et communiquée à Ifremer.

Cette liste peut bien entendu être mise à jour chaque fois que nécessaire. Toute modification de cette liste doit être transmise à l'Ifremer via l'adresse « surpac@ifremer.fr ».

Pour le REPHYTOX, les bulletins de l'Ifremer sont associés à des consignes de prélèvements mentionnant les couples points/espèces à prélever, les analyses à effectuer, et la semaine de réalisation attendue.

Les consignes de prélèvements doivent être transmises au laboratoire pour que la prise en compte soit effective.

S'ajoutent également les prélèvements réalisés sur les zones de production en cas de TIAC en vue d'analyse norovirus. Ils sont commandés par la DDCSPP2B.

Les alertes sont déclenchées selon les seuils réglementaires rappelés en annexe 3.

Les bulletins d'alertes Ifremer et les consignes de prélèvement sont adressés en parallèle aux destinataires suivants :

Pour le REMI : DDCSPP2B - Laboratoire

Pour le REPHYTOX : DDCSPP2B - Laboratoire

Ces listes sont non exhaustives et pourront être complétées ou modifiées autant que de besoins identifiés.

La DDCSPP2B commande également les prélèvements réalisés en cas de TIAC en vue d'analyse norovirus.

3 – Bons de commande

La présente convention fait office de bon de commande.

La DDCSPP2B peut également émettre des bons de commande correspondant aux prélèvements qui peuvent être programmés. Des bons de commandes complémentaires sont établis en cours d'année dans le cas d'un ajustement de la programmation.

Ces bons de commande sont signés par le directeur de DDCSPP2B ou son représentant, puis sont notifiés au laboratoire par voie électronique avec accusé de réception.

Les bons de commande comportent à minima les informations suivantes :

- références de la convention ;
- numéro et date d'émission du bon de commande ;
- coordonnées du gestionnaire ou du service gestionnaire de la DDCSPP2B à contacter pour toute information ou question relative au bon de commande ;
- date de remise des résultats et/ou d'exécution des prestations demandée(s) ;
- prestation demandée
- adresse de facturation
- coût de la prestation.

Pour les prestations réalisées dans le cadre d'une alerte les bulletins de l'Ifremer et le tableau de consignes REPHYTOX ont valeur de bon de commande et seront transmis au laboratoire afin de réaliser les prélèvements.

4 – Planification des prélèvements

Le plan de diffusion du planning prévisionnel est indiqué en annexe 11.

Le circuit de demandes d'analyses est précisé en annexe 6.

ARTICLE 6 : METHODES ET ACCREDITATIONS

1) Protocole analytique :

Le laboratoire s'engage, dès lors qu'il est accrédité ISO 17025, à réaliser les analyses officielles sous accréditation et de façon prioritaire, et à appliquer les méthodes officielles définies par le ministère en charge de l'agriculture. Ces méthodes sont listées en annexe 3. (Sous-traitance analyses norovirus)

Les analyses réalisées par le laboratoire sont détaillées en annexe 7.

2) Protocole de réalisation des prélèvements :

Le laboratoire s'engage à réaliser les prélèvements d'échantillons listés en annexe 8 selon les conditions détaillées en annexe 2.

S'il n'est pas accrédité pour les prélèvements à ce jour, il s'engage à être ou à l'être dans les 18 mois à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 7 : Sous-traitances

1) Sous-traitances analytiques prédéfinies :

Le laboratoire n'étant pas agréé pour les analyses norovirus, il confie les échantillons à un autre laboratoire, agréé. Ces sous-traitances sont listées en annexe 7.

Le laboratoire est responsable du transfert des échantillons et de la restitution des résultats.

Le laboratoire peut transférer au laboratoire sous-traitant des échantillons déjà décortiqués ou des broyats, selon le protocole convenu avec le laboratoire sous-traitant et dans la mesure où les résultats peuvent continuer à être rendus sous accréditation. Les frais supplémentaires éventuels ne sont pas à la charge de la DDCSPP2B.

2) Sous-traitances analytiques exceptionnelles :

Dans le cas où le laboratoire n'est pas en mesure d'effectuer, pour des raisons de force majeure, les analyses pour lesquelles il est agréé, ou dans le cas où le laboratoire fait l'objet d'une suspension pouvant mettre en cause la qualité des analyses ou d'un retrait de son agrément, la DDCSPP2B doit être immédiatement informée. Elle peut autoriser le laboratoire à confier les échantillons à un autre laboratoire agréé.

Le laboratoire se charge de transférer les échantillons.

3) Sous-traitances prédéfinies de prélèvements :

Le laboratoire et la DDCSPP2B dressent en concertation une liste des points pour lesquels les prélèvements sont sous-traités. Notamment, le laboratoire sous-traite systématiquement les prélèvements nécessitant des moyens spécifiques (bras hydraulique, bateau avec drague, tellinier) à une organisation professionnelle.

Les toxines ASP et éventuellement les PSP feront l'objet d'une sous-traitance.

Cette liste est présentée en annexe 8.

Pour chaque point dont les prélèvements sont sous-traités, le laboratoire et la DDCSPP2B déterminent en concertation les modalités de la sous-traitance.

Elles sont détaillées en annexe 8.

Le laboratoire demeure responsable des prélèvements, qu'il les analyse lui-même ou qu'il les transfère à un autre laboratoire agréé dans le cadre d'une sous-traitance analytique.

Les frais supplémentaires occasionnés sont à la charge du laboratoire.

4) Sous-traitances exceptionnelles de prélèvements :

Dans le cas où le laboratoire n'est pas en mesure d'effectuer, pour des raisons de force majeure, les prélèvements demandés, il doit en informer immédiatement la DDCSPP2B.

Le laboratoire ne doit pas, de lui-même, mettre en place une sous-traitance exceptionnelle ; il doit en revanche proposer des solutions à la DDCSPP2B qui décidera de la mise en œuvre possible. Le laboratoire alertera la DDCSPP2B quant au délai maximal admis par les prescriptions REMI ou REPHYTOX pour la réalisation de ces prélèvements.

Les frais occasionnés sont à la charge du laboratoire.

ARTICLE 8 : Délais de prélèvement et d'analyse

Le laboratoire s'engage sur le respect des délais de prélèvement correspondant aux prescriptions nationales décrites en annexe 1 et 2 de la convention.

En outre, le laboratoire s'engage aussi sur le respect des délais d'analyse prévus en annexe 7 de la convention.

En cas de difficultés rencontrées par le laboratoire pour respecter ces délais, il s'engage à avertir la DDCSPP2B et à mettre en place, le cas échéant, des mesures correctives.

ARTICLE 9 : Transmission des résultats

Les résultats sont transmis conformément à l'Annexe 6.

Le laboratoire garantit la confidentialité des résultats obtenus. Les résultats des contrôles officiels ne sont communiqués et transmis électroniquement par le laboratoire analyste à la DDCSPP et à l'Ifremer (surpac@ifremer.fr).

Le laboratoire agréé s'engage à transmettre sans délai les résultats (données analytiques et méta données) selon les exigences définies en annexe 4.

Le seuil d'alerte d'un résultat est défini par rapport à la réglementation en vigueur, tels que définis dans le tableau A disponible en annexe 3.

A la demande, des résultats partiels d'un dossier (résultats finaux de certains échantillons d'un dossier par exemple) peuvent être communiqués par courriel à la DDCSPP2B.

ARTICLE 10 : Conservation des Échantillons et PROPRIÉTÉ DES DONNÉES

Le laboratoire s'engage à conserver les échantillons reçus avant analyse selon les modalités décrites dans l'annexe 2.

Les échantillons sont propriété du laboratoire.

Les métadonnées et résultats sont propriété de la DGAL. Aucune transmission à un tiers, hormis à l'Ifremer, ne peut être réalisée sans autorisation préalable de celle-ci.

ARTICLE 11 : Prix des prestations

Les prix des prestations sont obligatoirement détaillés dans l'annexe 9 de la convention. Les prix sont fermes et définitifs pour toute la durée de la convention.

Les prix nets sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les frais de transport pour les analyses sous-traitées.

ARTICLE 12 : Modalités de règlement de la convention

La dépense de la convention est imputée sur le programme 206 du budget de l'État.

Compte(s) à créditer : **LABORATOIRE D'ANALYSES COLLECTIVITE DE CORSE SITE BASTIA-CORTE**

Numéro Siret : **200 076 958 00053**

Numéro IBAN : **FR76 1007 1200 0000 0020 0025 622 TRPUFRP1**

Numéro de compte : **RIB**

Code banque : **10071** Code guichet : **20000** N° de compte : **00002000256** Clé RIB : **22**

Domiciliation : **TPAJACCIO**

1) Facturation :

Le paiement est effectué au laboratoire par virement administratif au compte indiqué ci-dessus, sur présentation de la facture, après certification du service fait.

La transmission des résultats auprès de la DDCSPP2B a valeur de service fait.

La facture doit porter les indications suivantes :

- L'objet de la convention ;
- Le numéro et la date de notification de la convention ;
- Le nom, l'adresse et le numéro SIRET du laboratoire ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel que précisé ci-dessus ;
- Le montant hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant toutes taxes comprises ;
- Le détail des prestations facturées.

2) Acceptation de la facture par la DDCSPP2B

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne publique.

ARTICLE 13 : Vérification de la qualité des prestations attendues

1) Admission :

La DDCSPP2B prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de la convention. Un résultat rendu avec un retard dûment justifié pourra être admis par la DDCSPP2B.

2) Rejet :

Le prestataire s'engage à répondre au cahier des charges suivant en cas de non-respect, la DDCSPP2B peut refuser la prestation.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le laboratoire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le laboratoire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché dans les conditions prévues en annexe 2.

Dans tous les cas, les prestations rejetées ne font pas l'objet d'un paiement de la part de la DDCSPP2B.

ARTICLE 14 : Durée de la convention

La présente convention couvre les activités concernées pour une durée d'un an à compter de la signature.

Elle prend effet à la date de sa notification par le représentant de la DDCSPP2B.

Elle est automatiquement reconduite pour un an, sauf demande contraire d'une des deux parties au moins trois mois avant son échéance.

ARTICLE 15 : Modifications

La présente convention peut être modifiée en tant que de besoin pour prendre en compte :

- les évolutions réglementaires et infra réglementaires,
- de nouvelles demandes de la DDCSPP2B,
- la modification ou la création de nouvelles procédures qualité du laboratoire,
- les modifications des tarifs,
- la modification d'une de ses annexes, etc.

Les modifications de la présente convention font l'objet d'avenants approuvés dans les mêmes termes par les deux parties.

Les modifications ne prennent effet que lorsque les deux parties les ont approuvées.

Dans le cadre de la perte d'agrément du laboratoire ou d'un de ses sous-traitants, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. Les frais d'analyses supplémentaires engendrés sont à la charge du laboratoire.

ARTICLE 16 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour les motifs suivants :

A la demande du laboratoire : lorsque le laboratoire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de la convention, ou lorsque le laboratoire est mis dans l'impossibilité d'exécuter les prestations du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ou réglementairement dans l'impossibilité de mettre en place;

Pour faute du laboratoire : lorsque le laboratoire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement, lorsque le laboratoire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, lorsque le laboratoire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de la convention, à des actes frauduleux, ou

lorsque le laboratoire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité des résultats, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, en cas de perte d'agrément du laboratoire le cas échéant ;

La DDCSPP2B peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le laboratoire a droit à être indemnisé à hauteur de 5 % du montant initial des prestations commandées dans l'année, diminué du montant hors taxes des prestations admises.

En cas de faute du laboratoire, la décision de résiliation lui est notifiée après qu'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution notifiée au laboratoire est restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, la DDCSPP2B informe le laboratoire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention comprend 17 articles et 11 annexes.
Elle est établie en 1 exemplaire original, destiné au laboratoire.
Une copie est conservée par la DDCSPP2B.

Fait à ... , le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Fait à, le

Le Préfet

Annexe 1 - Synthèse des prescriptions REMI, REPHYTOX et norovirus

I) Prescriptions REMI et REPHYTOX

1. Contexte

La surveillance sanitaire officielle des coquillages dans les zones de production est une obligation européenne. Elle vise à contrôler la qualité sanitaire des zones de production et des coquillages qui en sont issus, afin de prendre d'éventuelles mesures de gestion de zones (déclassement, interdiction de récolte et de mise sur le marché pour la consommation humaine) en cas de détection d'une contamination au-dessus du seuil fixé par la réglementation européenne.

Les prélèvements et analyses de coquillages qui ne sont plus réalisés par l'Ifremer à partir du 1^{er} janvier 2018 du fait de la réorientation des missions de l'Institut servent à deux réseaux distincts :

- un microbiologique, le REMI, où sont dénombrées les bactéries *E.coli* dans les coquillages ;
- un phycotoxinique, le REPHYTOX, où sont recherchées trois familles de toxines dans les coquillages : les toxines lipophiles, les toxines amnésiantes et les toxines paralysantes.

L'Ifremer garde un rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage : aide à la définition des prescriptions (notamment localisation des lieux de surveillance) et à leur révision annuelle, établissement de rapports annuels sur la surveillance, bancarisation des données et diffusion des résultats. Il assure aussi la formation des nouveaux opérateurs de prélèvements. Ifremer garde aussi son rôle de maître d'œuvre des études sanitaires de zone (et continue à en réaliser les prélèvements), des prélèvements et analyses du réseau ROCCH (recherche de contaminants chimiques) et de prélèvement d'eau dans le cadre du réseau REPHY (surveillance des algues toxiques).

Les prescriptions nationales des dispositifs REMI et REPHYTOX figurent dans les cahiers de prescription de l'Ifremer respectivement aux liens suivants :

http://envlit.ifremer.fr/surveillance/microbiologie_sanitaire/mise_en_oeuvre

http://envlit.ifremer.fr/surveillance/phytoplancton_phycotoxines/mise_en_oeuvre

2. Coquillages concernés

Tous les coquillages exploités par des professionnels sont concernés, que ce soient des coquillages d'élevage (prélèvements à faire sur les points REMI ou REPHYTOX identifiés des zones d'élevage) ou de pêche (gisements naturels de palourdes, moules, coques, coquilles Saint-Jacques, etc.).

3. Moyens nécessaires pour les prélèvements

Ils dépendent de l'espèce de coquillages et des techniques locales, **par exemple :**

- pour prélever des huîtres sur tables ou suspendues, un simple bateau peut suffire (avec ou sans permis selon les exigences requises) ;

- pour prélever des coquillages fouisseurs, un simple râteau peut suffire mais des outils plus volumineux peuvent être nécessaires dans d'autres cas (tellinoier) ;
- pour prélever des coquillages sur filières, un bateau équipé d'un bras hydraulique est *a priori* nécessaire ;
- pour prélever des coquilles Saint-Jacques ou autres espèces de coquillages au large, un bateau équipé d'une drague spécifique à l'espèce pêchée est nécessaire.

Dans certaines zones, il peut être utile de disposer d'un véhicule tout terrain pour accéder plus rapidement aux lieux de prélèvement et transporter le matériel. Des autorisations d'accès délivrées par la DDTM peuvent alors être exigées, y compris individuelles (par chauffeur).

Certains prélèvements ne requièrent aucun matériel spécifique (prélèvements réalisables à pieds).

Dans tous les cas, du matériel permettant l'identification des lots prélevés et leur bonne conservation durant le transport est nécessaire (cf. annexe 2).

4. Exigences de fréquence et de jours de prélèvements

En règle générale, les prélèvements n'ont pas à être réalisés pendant le week-end et les jours fériés.

Une semaine donnée il peut y avoir 2 sorties prélèvement sur le même point.

En outre, les prélèvements ne sont pas répartis de manière uniforme toute l'année ni, en partie, sur la semaine. Notamment, les prélèvements REPHY doivent être réalisés le lundi ou le mardi.

a) Concernant le REMI

La surveillance REMI sert à la révision des classements sanitaires de zone. Elle permet également la détection de contaminations microbiologiques accidentelles, prévisibles ou non (indicateur : *Escherichia coli*).

La surveillance régulière REMI est dans les 2/3 des cas mensuel et dans 1/3 bimestrielle (une fois tous les deux mois) pour chaque zone. Quelques zones font l'objet d'une surveillance adaptée.

A cette surveillance régulière s'ajoutent des prélèvements à réaliser en cas d'alerte :

- soit en cas de dépassement du seuil réglementaire de la zone (différent selon que la zone est classée A, B ou C) d'un prélèvement réalisé en surveillance régulière,
- soit dans le cadre d'alerte préventive, déclenchée par l'Ifremer en cas de risque de contamination (connaissance d'un dysfonctionnement d'assainissement, forte pluviométrie...).

Le 1er prélèvement en alerte (prélèvement de confirmation) doit être réalisé au plus tard dans les 48h suivant le déclenchement de l'alerte puis toutes les semaines en cas de contamination avérée ou persistante jusqu'au retour à la normale (après 2 résultats favorables consécutifs).

b) Concernant le REPHYTOX

Les résultats du laboratoire analyste dans le cadre du REPHYTOX doivent être rendus le mercredi soir, exceptionnellement le jeudi midi. De ce fait, les prélèvements de coquillages doivent avoir lieu le lundi, éventuellement le mardi. Cette contrainte de jour concerne à la fois la surveillance régulière et en alerte.

Les prélèvements de coquillages dans le cadre du REPHYTOX peuvent être systématiques :

- 1 fois tous les 15 jours au large (coquilles Saint-Jacques surtout) pour les 3 familles de toxines ;
- 1 fois par semaine dans des zones « à risque » pendant certains mois de l'année dits « à risque » pour les toxines lipophiles.

Les autres prélèvements sont déclenchés par l'Ifremer après dépassement du seuil d'alerte algal. En effet, le réseau REPHY comprend une observation du phytoplancton producteur de toxines dans l'eau. L'Ifremer réalise ce volet de la surveillance (prélèvement d'eau et lecture algale).

En cas de dépassement du seuil algal ou de présence de toxines dans les coquillages à un niveau supérieur au seuil (demi-seuil pour les toxines lipophiles), le prélèvement de coquillages doit avoir lieu le lundi (ou mardi) suivant l'édition du bulletin (qui a lieu le jeudi). Ensuite, des prélèvements sont réalisés toutes les semaines jusqu'au retour à la normale, c'est-à-dire après deux résultats favorables consécutifs dans les coquillages et un comptage algal inférieur au seuil.

5. Nombre de lieux de prélèvement

On comptait, fin 2015, au niveau national, 487 lieux de prélèvements : 393 REMI et 254 REPHYTOX. Parmi les points REPHYTOX, certains peuvent ne jamais être prélevés s'il n'y a pas d'alerte algale. La somme des deux est supérieure à 487 car 160 des lieux sont mixtes REMI et REPHYTOX (soit 32,8%).

II) Prescriptions norovirus

1. Analyses norovirus en cas de TIAC

En cas de TIAC évocatrice de norovirus faisant suite à une consommation de coquillages, des prélèvements et analyses sont mis en œuvre sur le point REMI de la zone de production d'origine des coquillages suspectés dans la TIAC. Le protocole cadre de gestion est précisé par instruction technique de la DGAL (DGAL/SDSSA/N2017-326 du 11 avril 2017, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages).

2. Analyses norovirus mises en œuvre dans le cadre du plan européen de prévention de norovirus dans les huîtres (étude AESA)

Cette étude est réalisée pendant 2 ans, de fin 2016 à fin 2018, et vise à déterminer la prévalence de contamination des zones de production de coquillages au niveau européen. Des prélèvements et analyses sont mis en œuvre une fois tous les 2 mois dans 74 zones tirées au sort au niveau national. Les prélèvements norovirus sont couplés avec les prélèvements réalisés pour le REMI.

Cette étude, et donc les analyses qui y sont rattachées, sont décrites dans la note de service DGAL/SDSSA/2016-745 du 15 septembre 2016 relative à la mise en œuvre du plan européen de prévalence de norovirus dans les huîtres.

Les résultats des analyses réalisées par le laboratoire ne sont transmis qu'au Laboratoire national de référence. Les échantillons sont également transmis au LNR.

Annexe 2 - Exigences concernant la réalisation, le transport et la conservation des prélèvements

Introduction

Afin de garantir la représentativité et la reproductibilité de l'échantillonnage, il est indispensable de maintenir constant le plus grand nombre de facteurs d'un prélèvement à l'autre : lieu précis du prélèvement et surface unitaire dans laquelle l'échantillon est prélevé. Les séries de prélèvements doivent être effectuées idéalement dans les mêmes conditions tout au long de l'année. Dans le cas de secteurs découvrant (Manche et Atlantique), les coquillages sont prélevés à basse mer à un coefficient de marée permettant de les atteindre. La méthode de prélèvement ainsi que les conditions de transport jusqu'au laboratoire d'analyse sont aussi des points critiques à maîtriser.

I) Lieux de prélèvements

Les lieux de prélèvement sont de deux types :

- Lieux dits « **ponctuels** », dont la position géographique est fixe et pour lesquels les prélèvements sont effectués sur les coordonnées définies pour ce lieu avec une tolérance définie. Cette tolérance n'est à utiliser qu'en cas de nécessité, en particulier lorsque la ressource devient insuffisante :
 - o Pour le REMI, la tolérance est de 250 mètres dans le cas de gisements naturels et de 50 mètres dans le cas de concessions¹.
 - o Pour le REPHYTOX, la tolérance est de 200 mètres quel que soit le type de ressource.
- Lieux dits « **surfacciques** », adaptés à l'échantillonnage des coquillages au large ou à certains types de gisement naturels pour lesquels le prélèvement ne peut pas toujours être effectué sur des coordonnées géographiques fixes. Le lieu surfaccique est dans ce cas un polygone au sein duquel doivent être réalisés les prélèvements. Aucune tolérance n'est alors admise. Les prélèvements doivent être réalisés strictement à l'intérieur du périmètre du polygone.

Les lieux spécifiques à l'un ou l'autre des réseaux et les lieux communs aux deux réseaux, avec leurs coordonnées géographiques, sont listés dans l'inventaire cartographique.

II) Matériel de prélèvement

- sacs en matière plastique à usage unique, étanches et résistants ;
- étiquettes de prélèvement ;
- engin de prélèvement pour coquillage fouisseur ;
- couteaux (à détroquer, de poche) ;
- paire de gants en caoutchouc ;
- coffret isotherme ;
- accumulateurs de froid ;
- thermomètre.

¹ Microbiological Monitoring of Bivalve Mollusc Harvesting Areas – Guide to Good Practice : Technical Application – issue 5 : June 2014

III) Méthode de prélèvement (réseaux REMI et REPHYTOX)

Lorsque cela est possible, les méthodes de récolte des coquillages doivent être celles utilisées pour la récolte commerciale. Si ce n'est pas possible, les échantillons peuvent être récoltés à la main et des poches de coquillages peuvent être positionnées au lieu de prélèvement pour sa réalisation.

Les prélèvements doivent concerner uniquement les coquillages présents sur le lieu depuis au moins 30 jours.

Un échantillon représentatif est constitué en collectant au hasard un certain nombre de coquillages de taille voisine en différents endroits de l'unité d'échantillonnage (poches, surface, pieux, filière...) sur le lieu de prélèvement concerné. Les coquillages prélevés doivent atteindre la taille commerciale² et être vivants. Les coquillages juvéniles ainsi que ceux endommagés ne doivent pas être prélevés.

Les coquillages sont débarrassés, si nécessaire, du dépôt excessif de vase sur la coquille, soit par rinçage in situ à l'eau de mer, avec une réserve d'eau de mer ou avec de l'eau douce potable. Ils sont ensuite égouttés. Ils ne doivent pas être ré-immersés après prélèvement.

Chaque échantillon est placé dans un sac solide en plastique de qualité alimentaire, puis identifié afin d'assurer sa traçabilité. L'emballage doit permettre d'éviter les contaminations croisées pendant le prélèvement et le transport.

La prise des mesures nécessaires est réalisée **sur les lieux de prélèvement** (coordonnées GPS, heure, températures). Les informations doivent être transmises à l'Ifremer selon le modèle d'étiquette présenté ici. L'étiquette comprend les indications suivantes :

- programme : REMI ou REPHYTOX ;
- organisme et nom préleveur ;
- nom et Code du point (cf. inventaire cartographique) ;
- date et heure du prélèvement ;
- espèce de coquillage (nom latin ou français) ;
- moyen de prélèvement (main, drague, tellinier...) ;
- coordonnées GPS (WGS 84) mesurées au lieu de prélèvement ;
- pour le REMI uniquement : température de l'air pour les prélèvements réalisés sur estran ou de l'eau pour les autres types de prélèvements prises au moment du prélèvement ;
- éventuellement : commentaire du préleveur sur les conditions de prélèvement ;
- date et heure d'arrivée au laboratoire d'analyse ;
- acceptation de l'échantillon par le laboratoire d'analyse.

Une copie numérisée et lisible de l'étiquette est transmise à l'Ifremer par mail ; l'original identifie l'échantillon jusqu'au laboratoire.

IV) Quantité de coquillages à prélever

² Arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle

La quantité de coquillages à prélever doit permettre la réalisation des analyses. Les quantités suivantes sont données à titre indicatif et seront à valider avec les laboratoires d'analyse, en fonction des analyses à réaliser. Si plusieurs analyses sont prévues, les quantités minimales par analyse doivent être cumulées.

1. Pour le REMI

Pour chaque échantillon, la quantité de coquillages prélevée doit être supérieure à la quantité nécessaire pour la préparation de l'échantillon pour essai (75g minimum de chair et liquide inter valvaire, sauf dans le cas des Donax spp. pour lesquels cette masse minimale est de 25g), afin d'éliminer les coquillages éventuellement morts ou endommagés. **Le nombre de coquillages nécessaire à l'analyse ne peut pas être inférieur à dix³.**

Les quantités estimées sont les suivantes pour les principales espèces :

- huîtres : 12-15 individus,
- moules : 25-30 individus,
- coques : 25-30 individus,
- palourdes : 25-30 individus,
- tellines : environ 50 individus.

2. Pour le REPHYTOX

Le nombre de coquillages prélevés doit être suffisant pour permettre le ou les test(s) et/ou analyse(s) de toxines. Les quantités de matrice (chair égouttée) nécessaires à ces analyses sont indiquées dans les méthodes de référence. Pour information, pour une analyse de l'ASP ou des toxines lipophiles cette quantité est de 100 à 150g, et pour un test de détermination des PSP elle est d'environ 150g.

Afin d'obtenir les quantités de matrice nécessaires, les masses minimales d'échantillons bruts non décoquillés sont indiquées dans les recommandations du guide technique du COFRAC (LAB GTA 21) soit : **1Kg en coquille, composé au minimum de 10 individus.** Cette masse minimale peut s'avérer insuffisante dans certains cas (en fonction de l'état physiologique des coquillages par exemple). Il est donc recommandé de fournir au minimum les quantités suivantes (quantités estimées pour obtenir 100 à 150 g de chair égouttée selon les espèces) :

huîtres	Environ 2 kg - 20 à 30 individus
moules	De 1 à 3 kg
palourdes/coques/tellines	1,5 kg - Environ 80 individus
pétoncles	1 kg - Environ 100 individus
coquilles st-jacques	10 individus minimum
vernis	1 kg

³ Règlement (CE) N°2073/2005

amandes	1.5 kg
Palourdes roses	1 kg

Par ailleurs, le guide LAB GTA 21 ainsi que les méthodes d'analyse de référence envisagent que dans le cas de coquillages de petite taille (cas des tellines par exemple), la quantité minimale peut être adaptée tout en conservant la représentativité de l'échantillon avec un minimum de 100g.

3. Pour Norovirus

Chaque échantillon doit être constitué de 15 huîtres vivantes, ce qui correspond à la quantité minimale nécessaire à la réalisation des analyses.

V) Transport des échantillons

Les échantillons doivent être transférés au laboratoire d'analyse dans les plus brefs délais, les coquillages doivent être vivants à l'arrivée au laboratoire.

1. Pour le REMI⁴

Les échantillons sont transportés dans un conteneur isotherme, disposant d'accumulateurs de froid ou réfrigéré. Le transport des échantillons au laboratoire doit s'effectuer dans les meilleurs délais, avec un **délai maximum de 24 heures entre l'heure du prélèvement et le début de l'analyse**. Durant leur transport, les échantillons sont maintenus à l'abri du soleil.

La température de l'air dans le coffret isotherme doit être mesurée au moment de la réception au laboratoire :

- Lorsque le délai entre le prélèvement et la réception au laboratoire est inférieure à 4 heures, cette température doit être inférieure à celle mesurée sur le lieu de prélèvement,
- Lorsque le délai entre le prélèvement et la réception au laboratoire est supérieur à 4 heures cette température doit être comprise entre 0 et 10°C.

Le délai entre le prélèvement et le début de l'analyse peut être étendu à 48 heures en cas de force majeure exceptionnelle liée aux conditions de transport, à condition que les échantillons soient maintenus à une température inférieure ou égale à 10°C durant leur acheminement jusqu'au laboratoire d'analyse.

2. Pour le REPHYTOX

Les résultats des analyses étant attendus pour le mercredi soir, exceptionnellement le jeudi midi, le délai le plus court possible est recommandé pour la livraison des échantillons au laboratoire. Pour obtenir les résultats avant la fin de la semaine, les services préleveurs

⁴ Microbiological Monitoring of Bivalve Mollusc Harvesting Areas – Guide to Good Practice : Technical Application – issue 5 : June 2014

doivent tenir compte des exigences des laboratoires d'analyse qui sont variables selon les laboratoires et selon l'analyse à effectuer.

Dans tous les cas, les échantillons sont transportés dans un conteneur isotherme, disposant d'accumulateurs de froid ou réfrigéré. Durant leur transport, les échantillons sont maintenus à l'abri du soleil. S'ils sont mis en attente avant transport vers le laboratoire, ils doivent être stockés au réfrigérateur.

3. En cas de sous-traitance d'analyse

En cas de sous-traitance d'une ou de plusieurs analyses, lorsque les prélèvements sont réalisés par le laboratoire, ce dernier se charge du transfert des échantillons vers le ou les laboratoire(s) analyste(s). Dans le cas où l'échantillon doit subir plusieurs analyses réalisées par différents laboratoires, l'échantillon doit être fractionné et envoyé simultanément et directement à chaque laboratoire analyste.

VI) Reprogrammation des prélèvements non réalisés

Dans le cas de météo défavorable, d'absence de ressource ou d'incident divers, la réalisation d'un prélèvement programmé peut être remise en cause.

Les causes du non réalisation devront être dûment justifiées ; dans le cas contraire des pénalités de retard pourront être appliquées.

1. Difficultés d'échantillonnage et modifications des lieux de prélèvements

Toute difficulté liée à l'absence de ressource en coquillages sur les lieux de prélèvement et pouvant nécessiter un déplacement ou la création d'un nouveau lieu de prélèvement doit être immédiatement signalée à l'Ifremer et à la DDCSPP2B. Si justifié, l'Ifremer mettra à jour en conséquence l'inventaire cartographique et les procédures liées au déclenchement des prélèvements REMI ou REPHYTOX. Aucun déplacement de lieu ou prélèvement sur un nouveau lieu ne pourra être réalisé avant cette mise à jour.

2. Autres causes

a) Prélèvements en surveillance régulière

Une nouvelle planification est réalisée dans le respect des fréquences prescrites. Si les délais ne permettent pas de planifier un nouveau prélèvement en respectant ces fréquences, aucun nouveau prélèvement supplémentaire n'est à planifier sur la période suivante afin de compenser un résultat manquant.

Ex 1 : Pour un point REMI à fréquence mensuelle avec annulation du prélèvement planifié et impossibilité de le reprogrammer d'ici la fin du mois, on ne programme pas 2 prélèvements le mois suivant au lieu d'un seul pour compenser le résultat manquant.

Ex 2 : Pour un point REMI à fréquence bimestrielle avec annulation du prélèvement planifié et impossibilité de le reprogrammer d'ici la fin de la période de 2 mois, on ne programme pas 2 prélèvements sur la période suivante au lieu d'un seul pour compenser ce résultat manquant.

Pour les prélèvements REPHYTOX, le laboratoire qui réalise l'analyse doit être informé et la nouvelle date du prélèvement doit être compatible avec son fonctionnement

b) Prélèvements en alerte

Tout prélèvement lié au suivi d'une alerte annulé doit être reprogrammé dès que possible.

Modèle d'étiquette

PROGRAMME	REMI / REPHYTOX
PRELEVEUR - ORGANISME	
PRELEVEUR - NOM	
POINT DE PRELEVEMENT - NOM	
POINT DE PRELEVEMENT - CODE	
PRELEVEMENT - DATE	
PRELEVEMENT - HEURE	
ESPECE DE COQUILLAGE	
MOYEN DE PRELEVEMENT	
COORDONNEES GPS MESUREE- LATTITUDE (WG-S84)	
COORDONNEES GPS MESUREE – LONGITUDE (WGS 84)	
TEMPERATURE DE L'EAU en °C (si coquillages submergés)	
TEMPERATURE DE L'AIR en °C (si coquillages découverts)	
COMMENTAIRE DU PRELEVEUR	
ARRIVEE AU LABORATOIRE – Date et Heure	
ACCEPTATION PAR LE LABORATOIRE (si non, donner le motif)	OUI / NON

Annexe 3 - Méthodes officielles et seuils réglementaires en vigueur

Les méthodes officiels et seuils réglementaires en vigueur sont définis d'après les règlements 853/2004, 854/2004 2073/2005 et 2074/2005.

Ces tableaux sont à jour du 29/9/2017. La dernière version en vigueur est disponible sur Resytal aux chemins suivants :

Tableau A (méthodes d'analyse en vigueur) : Espace documentaire / échange de données laboratoires / référentiel production / EDI PSPC / Tableaux PSPC / Tableaux PSPC / Tableau A

Fiches de plan (seuils réglementaires en vigueur) : Espace documentaire / échange de données laboratoires / référentiel production / EDI PSPC / Fiches de plan / Fiches de plan relatives au domaine PSPC

E. Coli	Plan d'échantillonnage		Limites		Méthodes d'analyse
	n	c	m	M	
Zone classée A (plan à 3 classes)	5	1	230 E. Coli / 100 g de chair et liquide intra valvaire	700 E. Coli / 100 g de CLI	• Méthode NPP ISO/TS 16649-3 ou • Méthode impédancemétrique NF V 08-106.
Zone classée B (plan à 2 classes)	4600 E. Coli / 100 g CLI				
Zone classée C (plan à 2 classes)	46 000 E. Coli / 100 g CLI				

Norovirus	Limites	Méthode d'analyse
	Méthode qualitative	RT PCR : CEN ISO/TS 15216-2

Phycotoxines	Limites	Méthode d'analyse
Phycotoxines ASP	20 mg d'acide domoïque par kg de chair	Chromatographie liquide haute performance (HPLC) : méthode LNRBM-ASP 01.
Phycotoxines PSP	800 µg d'équivalent saxitoxine par kg de chair	Bioessai sur souris : méthode LNRBM-PSP 01.
Phycotoxines lipophiles -pour l'acide okadaïque, les dinophysitoxines et les pectenotoxines pris ensemble -pour les yessotoxines	160 µg d'équivalent acide okadaïque par kg de chair 3,75 mg d'équivalent yesso-	Chromatographie liquide couplée à la spectrométrie de masse en tandem (LC MS MS) : méthode LSA-INS-0147

-pour les azaspiracides	toxines par kg de chair 160 µg d'équivalent azaspi- racides par kg de chair	
-------------------------	---	--

Annexe 4 - Format de communication des résultats

L'envoi des résultats par les laboratoires agréés à l'Ifremer, à la DDPP et à la DDTM se fait via l'envoi des rapports COFRAC.

L'Ifremer réalise la diffusion des résultats sur cette base, et assure la saisie dans Quadriga 2.

À terme, un dispositif d'échange de données informatisées pourrait être mis à profit pour simplifier les flux entre laboratoires, Ifremer, DDPP et DDTM.

Annexe 5 - Conditions d'accréditation des prélèvements

Les prélèvements sont considérés comme une étape de l'analyse, et devront bénéficier d'une extension d'accréditation spécifique. Le programme d'accréditation pour les analyses en microbiologie alimentaire LAB GTA 59 (dans le cadre de l'accréditation ISO 17 025) prévoit une ligne prélèvements. Les laboratoires pourront développer une méthode interne basée, par exemple, sur la norme XP/CEN ISO/TS 17728. Comme les exigences sont plus drastiques en microbiologie que pour les phycotoxines, il est accepté que l'accréditation des laboratoires pour les prélèvements en vue d'analyses microbiologiques soit suffisante pour les prélèvements en vue d'autres analyses, notamment phycotoxiniques.

Dans les cas où le prélèvement est réalisé directement par le laboratoire, celui-ci est à inclure dans l'accréditation du laboratoire.

Dans le cas où le prélèvement est sous-traité à un organisme tiers, cet organisme doit être lui-même accrédité ou les préleveurs doivent être inclus dans l'accréditation du laboratoire.

Le préleveur peut ainsi être issu des organisations professionnelles.

Pour ce faire, l'organisation professionnelle désigne un de ses salariés en tant que référent sanitaire.

Ce référent qui peut être un garde juré ou un salarié de l'organisation professionnelle est l'interlocuteur privilégié du laboratoire.

Le garde juré, du fait de l'encadrement de ses missions et de son assermentation, est intéressant à mobiliser pour ces missions. Si autre type de salarié est retenu, il ne peut pas être engagé directement dans la production de produits des pêches maritimes et des élevages marins.

Le référent sanitaire a la charge de réaliser les prélèvements. Il est alors inclus dans l'extension d'accréditation du laboratoire.

Le référent sanitaire est également chargé d'organiser et de suivre la réalisation des prélèvements s'il ne les réalise pas lui-même.

En effet, les prélèvements nécessitant des moyens matériels particuliers (bateau avec drague, bateau avec bras hydraulique, tellinier, plongée ou autres au cas par cas) sont réalisés par des professionnels dans le cadre de la sous-traitance entre le laboratoire et l'organisation professionnelle, sans un accompagnement physique par le référent sanitaire.

Le référent sanitaire participe alors à l'organisation et au suivi de ces prélèvements.

Dans ce cas de figure, le prélèvement ne peut pas faire l'objet d'une extension de l'accréditation. Néanmoins, pour justifier de la conformité du prélèvement, le laboratoire doit mettre en place une supervision prenant en compte toutes les étapes du prélèvement.

Cette supervision par le laboratoire consiste à :

- exiger la signature d'une lettre d'engagement du professionnel à respecter les modalités de réalisation des prélèvements ;
- s'assurer que le professionnel a bien reçu les informations adéquates à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées ;
- mettre en place une supervision physique, qui comprend un accompagnement ponctuel des opérateurs de prélèvements par le laboratoire pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces prélèvements.

Chaque organisation professionnelle concernée doit faire l'objet d'une supervision physique annuelle à raison de 1% des prélèvements qui lui sont sous-traités et d'un minimum d'une fois par an.

Dans le cas de prélèvements très peu fréquents, le laboratoire peut proposer d'adapter la fréquence de la supervision. Dans la mesure du possible, pour la supervision d'une même organisation, le préleveur supervisé doit être différent d'une supervision à l'autre.

Lors d'une supervision physique, le superviseur doit vérifier que le préleveur :

- respecte la commande qui lui est faite : prélèvement de la bonne espèce, au bon endroit, en quantité suffisante ;
- utilise le bon matériel ;
- met en œuvre les bonnes pratiques permettant une bonne conservation du prélèvement et ne remettant pas en cause son intégrité ;
- respecte les délais qui lui sont imposés pour remettre le prélèvement au laboratoire ;
- enregistre correctement les informations de traçabilité.

De plus, à chaque réception d'un prélèvement, la concordance entre le prélèvement reçu et la commande doit être vérifiée par le laboratoire.

En cas d'anomalie, le laboratoire doit prendre les mesures nécessaires.

Annexe 6 - Circuits d'information REMI et REPHYTOX (décision de prélèvements et d'analyses / transmission des résultats)

I) Décision de prélèvements et d'analyses

Fréquence des prescriptions et des bons de commande :

- prélèvements programmables : sur la base des prescriptions, un bon de commande principal et un bon de commande complémentaire, si nécessaire, sont édités chaque année pour chacun des réseaux ;
- en alerte, les bulletins d'Ifremer ont valeur de bon de commande. Ils sont hebdomadaires pour REPHYTOX et au fil de l'eau pour REMI, avec un prélèvement à faire dans les 48h (cf. annexe 1).

II) Transmission des résultats

Les résultats sont transmis sous forme dématérialisée.

Fréquence de la transmission des résultats : sans délai, à chaque analyse. Pour REPHYTOX les résultats doivent être transmis au plus tard le mercredi soir, exceptionnellement le jeudi midi.

Chaque laboratoire transmet ses propres résultats. Les laboratoires sous-traitant doivent faire apparaître le nom du laboratoire sous convention sur les résultats qu'ils transmettent.

Fréquence de la transmission des bulletins par l'Ifremer :

- REPHYTOX : hebdomadaire, le jeudi ; des bulletins anticipés en cas de résultat défavorable peuvent être édités ;
- REMI : à chaque résultat défavorable.

La liste des destinataires des bulletins de l'Ifremer est définie dans les cahiers de prescription REMI et REPHY.

La transmission des résultats des analyses norovirus réalisées dans le cadre de l'enquête de prévalence européenne ne suivent pas ce schéma. Les résultats sont en effet transmis exclusivement au LNR.

Annexe 7 - Liste des analyses

Analyses sous traitées: Analyses Norovirus

- le nom du laboratoire sous-traitant ; LDA34
- les analyses recherchés ; Norovirus

Analyses réalisées par le laboratoire : LDA2B (Laboratoire Départemental d'Analyses de la Haute-Corse)

Lister ici les analyses réalisées par le laboratoire, avec pour chacune :

- les analyses recherchés ; Dénombrement des E coli bêta-glucuronidase positive (NPP)
- la matrice ;
- la technique ;
- la méthode utilisée ;
- l'accréditation COFRAC ;
- le délai analytique.

(ci-joint tous les documents correspondants)

Analyses sous traitées

Lister ici les analyses sous-traitées, avec pour chacune :

- le nom du laboratoire sous-traitant ; LDA13
- les analyses recherchés ; Toxines lipophiles par LC/MS/MS REPHYTOX ; ASP, PSP
- la matrice ;
- la technique ;
- la méthode utilisée ; ANSES PBM BM LSA-INS-0147
- l'accréditation COFRAC ; numéro d'attestation d'accréditation N°1-1290
- le délai analytique. <36heures

(ci-joint critères d'acceptabilité LDA13)

Annexe 8 - Liste des prélèvements et modalités de sous-traitance

Prélèvements réalisés par le laboratoire

Lister ici les points de prélèvement, avec pour chacun :

- n° zone marine ;
- nom zone marine ;
- n° zone conchylicole ;
- nom zone conchylicole ;
- Groupe ;
- Classement ;
- Arrêté de classement ;
- Etat du suivi (opérationnel / suspendu) ;
- Préleveur ;
- Identification du point de suivi ;
- Typologie du point de suivi ;
- Période de suivi ;
- Fréquence de suivi ;
- Coquillage suivi ;
- Coordonnées du point ;

Faire une liste REMI et une liste REPHYTOX. Dans la liste REMI, préciser en plus les points faisant l'objet de prélèvement norovirus dans le cadre de l'enquête de prévalence de l'AESA.

Prélèvements sous-traités par le laboratoire

Lister ici les points de prélèvement, avec pour chacun :

- n° zone marine ;
- nom zone marine ;
- n° zone conchylicole ;
- nom zone conchylicole ;
- Groupe ;
- Classement ;
- Arrêté de classement ;
- Etat du suivi (opérationnel / suspendu) ;
- Préleveur ;
- Identification du point de suivi ;
- Typologie du point de suivi ;
- Période de suivi ;
- Fréquence de suivi ;
- Coquillage suivi ;
- Coordonnées du point ;
- Modalité de sous-traitance : accréditation/supervision (dont la fréquence de supervision).

Faire une liste REMI et une liste REPHYTOX. Dans la liste REMI, préciser en plus les points faisant l'objet de prélèvement norovirus dans le cadre de l'enquête de prévalence de l'AESA.

- les toxines ASP et éventuellement les PSP feront l'objet d'une sous-traitance.

Annexe 9 - Tarifs des prestations

I. Analyses effectuées par le laboratoire

Analyses et prestations	Quantité	Tarif unitaire HT (€)	Montant HT (€)
Dénombrement des E coli bêta-glucuronidase positive (NPP)	15 échantillons	25	375
Frais de dossier	15	6,10	91,50

Total HT (€)	466,50
TVA 20%	93,30
Total TTC (€)	559,80

II. Analyses sous-traitées

Liste des toxines lipophiles analysées au LDA13

Acide okadaïque et ses analogues : AO*, DTX1*, DTX2*
 Pecténotoxines : PTX1*, PTX2*, PTX2sa
 Azaspiracides : AZA1*, AZA2*, AZA3*
 Yessotoxines : YTX*, 45OH YTX*, homo YTX*, 45OH homo YTX*
 Gymnodimine : GYM*
 Spirolides : SPX 13desMe C*, SPXA, SPXB, SPXC, SPXD
 Phycotoxines Amnésiantes

(*) résultats rendus sous accréditation COFRAC

Désignation	Référence des méthodes	Montant unitaire Hors Taxes	Quantité	Montant total Hors Taxes
Toxines lipophiles par LC/MS/MS REPHY/ASP	ANSES PBM BM LSA-INS-0147	251.43	24	6034.32
Frais de dossier		6.73	24	161.52
Préparation de l'échantillon		8	24	192

Frais envois colis	Montant HT	TVA	Montant TTC
Envois chronopost	50	10	60
Confection colis	35	7	42

III. Analyses sous-traitées

Norovirus : analysés au LDA34

(*) résultats rendus en cours d'accréditation COFRAC

Désignation	Montant unitaire Hors Taxes	Montant TTC
Norovirus Coût de l'analyse globale (extraction, NV1, NV2, Frais de dossier)	193.83	232.60

Frais envois colis	Montant HT	TVA	Montant TTC
Envois chronopost	50	10	60
Confection colis	35	7	42

IV. Prestations complémentaires

	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Organisation, collecte et transport des prélèvements : Accès en bateau	110	22	132

Les montants sont fixés par prélèvement. Est considéré comme un prélèvement la prise d'un ou de plusieurs échantillons à un point donné un jour donné.

Les montants sont des forfaits qui prennent en compte la réalisation du prélèvement en tant que tel (déplacement, collecte, matériel) mais également l'organisation mise en place et le transport de l'échantillon jusqu'au laboratoire d'analyses.

Les tarifs figurant en **annexe 9** sont fixés pour l'année civile.

Les conditions tarifaires sont applicables jusqu'au 31/12/2019.

En cas de modification après décision annuelle, ces dernières seront communiquées au client avec accusé de réception.

Annexe 10 - Coordonnées des interlocuteurs :

*Pour l'envoi des résultats le surpac : surpac@ifremer.fr

*Liste des destinataires des résultats d'analyses:

- ddcspp@haute-corse.gouv.fr
- pierre.havet@haute-corse.gouv.fr
- thierry.cappe@haute-corse.gouv.fr
- surpac@ifremer.fr

*LDA 13 : noreply@cg13.fr [<mailto:noreply@cg13.fr>]

*LDA BASTIA :

- vacquaviva@haute-corse.fr
- mmemmi@haute-corse.fr
- mnesi@haute-corse.fr
- pfernandez@haute-corse.fr
- amciucci@haute-corse.fr

Annexe 11 – Programmation des prélèvements de l'année :

Prestations programmées :

REMI : 1 fois par mois

Pour 2019 :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
07/01/2019	04/02/2019	04/03/2019	01/04/2019	06/05/2019	03/06/2019

Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
01/07/2019	01/08/2019	02/09/2019	01/10/2019	04/11/2019	02/12/2019

En cas de modification de la date des prélèvements, un mail sera transmis au surpac@i-fremer.fr, la semaine d'avant.

Accusé de réception

Objet	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE OFFICIELLE DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES (REMI ET REPHYTOX) ET DES INVESTIGATIONS DES TOXI-INFECTIONS ALIMENTAIRES COLLECTIVES A NOROVIRUS
Identifiant acte	02A-200076958-20181220-028425-CC
Identifiant interne	028425
Date de réception par la préfecture	4 janvier 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	20 décembre 2018
Code nature de l'acte	4
Classification	8.8

[Fermer](#)